



Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
IC200137

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

-----

### SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE AXEREAAL

#### COMMUNE DE Coulombs

N° ICPE : 100-00164

-----

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 « silos plats » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 autorisant la Société Coopérative Agricole du DUNOIS à augmenter ses capacités de stockage de céréales, d'engrais liquides et de produits phytopharmaceutiques, et de créer un dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, sur le territoire de la commune de Coulombs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mars 2006, portant prescriptions complémentaires et actant l'augmentation des quantités d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium susceptibles d'être stockées sur le site exploité par la Société Coopérative Agricole AXEREAAL, sur le territoire de la commune de Coulombs ;
- VU l'étude de dangers annexée à la demande présentée le 27 avril 2004, complétée les 8 juillet 2004, 6 juin 2005 et 15 décembre 2005, en vue d'obtenir l'autorisation susvisée délivrée le 20 mars 2006 ;

- VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 novembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le courrier en date du 17 décembre 2019 informant l'exploitant, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la Société Coopérative Agricole AXEREAL à Coulombs comporte des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés ministériels susvisés des 29 mars 2004 et 26 novembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de l'inspection du site le 13 septembre 2019, que la Société Coopérative Agricole AXEREAL ne dispose pas a minima de 240 m<sup>3</sup> d'eau dédiés à la défense incendie de son site de Coulombs, suivant les prescriptions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006. La réserve complémentaire d'eau pour assurer la défense incendie du site, constituée de deux wagons de 57 m<sup>3</sup> chacun, est vide ;

**CONSIDÉRANT** que la Société Coopérative Agricole AXEREAL n'est pas en capacité de visualiser l'alarme lumineuse associée au système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de gaz du dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium qu'elle exploite à Coulombs. Les dysfonctionnements ne semblent pas faire l'objet d'une transmission de l'alarme précitée, en contradiction avec les dispositions de l'article 4.3.2 de l'annexe I de l'AM du 6 juillet 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 13 septembre 2019 des installations exploitées par la Société Coopérative Agricole AXEREAL à Coulombs, a constaté l'inobservation des dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006, ainsi que de l'article 4.3.2 de l'annexe I de l'AM du 6 juillet 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce même code aux installations et activités, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45166), pour les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Coulombs, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

**Article 2.1 – Défense incendie – Ressources en eau** (article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006)  
– Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m<sup>3</sup> et répondant aux caractéristiques suivantes :
  - a) permettre la mise en station des engins pompe auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration d'une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m), présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 13 tonnes,
  - b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable,
  - c) vérifier que le volume d'eau contenu est constant,
  - d) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites, dans le cas d'une réserve en bassin,

- e) la positionner à moins de 100 m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible,
- f) toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité d'eau requise peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées ;
- une borne incendie délivrant au moins 60 m<sup>3</sup>/h, sous un bar de pression ;
- de réserve de sable meuble et sec adaptée aux risques, sans être inférieur à 100 litres et des pelles.

**Article 2.2 – Magasin d’engrais solides à base de nitrate d’ammonium – Détection incendie et report de l’alarme associée** (article 4.3.2 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié) – Délai : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

L’exploitant s’assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et notamment d’un système d’alarme incendie relié au système de détection défini à l’article 4.3.1 de l’annexe I de l’arrêté ministériel du 5 janvier 2009.

### **Article 3 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l’inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l’application des sanctions administratives prévues par l’article L. 171-8 du Code de l’environnement.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 5 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l’exploitant par voie administrative.
- 2) L’arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d’Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l’article R.171-1 du code de l’environnement.

### **Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d’Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Chartres, le **26 FEV. 2020**

**LA PRÉFÈTE, pour La Préfète,**

**Le Secrétaire Général**



**Régis ELBEZ**

